CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13410		
Dr A		

Audience du 11 décembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 5 février 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 23 décembre 2016, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° D.21/16, en date du 7 décembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de M. B, transmise par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, lui a infligé l'interdiction d'exercer la médecine pendant quatre mois dont deux mois avec sursis ;

Le Dr A soutient qu'il est le psychiatre de Mme B depuis le 25 février 2013 ; qu'après des mois de thérapie, il a rédigé deux certificats médicaux qui ne méconnaissent pas les dispositions applicables du code de la santé publique ; que, dans le premier certificat daté du 18 novembre 2013, il relate les dires de sa patiente et prend les précautions d'usage quant au lien de causalité entre son état psychologique et les difficultés liées à sa séparation pour enfin émettre un avis médical ; que, dans le second certificat du 13 janvier 2014, il pose un diagnostic à partir du fait qu'il estime sincères les dires de la patiente ; que, pour le surplus, il s'exprime avec prudence sans parler de violences à imputer à l'époux de la patiente ; que l'exercice de la psychiatrie suppose une écoute de la détresse humaine et spécialement de celle des femmes en souffrance ; qu'il a agi en médecin dans le cadre professionnel ; que, subsidiairement, la sanction est d'une sévérité excessive ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 février 2017, le mémoire présenté par M. B, qui conclut au rejet de la requête ;

M. B soutient que, le 18 novembre 2013, son épouse a quitté le domicile conjugal avec leurs deux enfants ; qu'elle lui a interdit de les voir pendant un mois ; qu'elle a présenté une demande de protection accompagnée des certificats des Drs C et A ; que le juge aux affaires familiales d'E a rejeté cette demande ; que la folie de son épouse a été renforcée par l'incompétence du Dr A dont le certificat du 13 janvier 2014 est rempli d'inexactitudes ; qu'il n'existait aucun conflit conjugal jusqu'au 18 novembre 2013 ; que le Dr A s'est immiscé dans sa vie privée sans raison professionnelle ; qu'il décrit son comportement sans l'avoir jamais rencontré ; que si la situation était telle qu'il la décrit, il aurait dû faire un signalement aux autorités compétentes ; que, par son certificat, il a cautionné le refus de la patiente de laisser son mari voir leurs enfants ; que les conséquences de ces certificats illégaux sont très graves, notamment pour ses enfants ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 mars 2017, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Le Dr A soutient, en outre, que M. B tente de faire dévier le débat sur la procédure de divorce en cours ; que les propos de M. B sont violents et insultants et qu'il se réserve de porter plainte ; que les certificats qu'il a rédigés n'ont pas été utilisés dans la procédure de divorce ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2018 :

- Le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- Les observations de Me Pasina pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A, qui était depuis février 2013 le psychiatre traitant de Mme B, lui a remis successivement deux certificats ; que le premier d'entre eux, daté du 18 novembre 2013, est ainsi rédigé : « Je soussigné, Dr A, certifie suivre Mme B née le [...] sur le plan psychologique et ce depuis février 2013. / Cette patiente met en avant des difficultés conjugales très conflictuelles qui semblent avoir un retentissement psychique indéniable sur sa personne. / Le discours semble authentique et en aucun cas empreint d'affabulation » ; que ce certificat, rédigé avec prudence, fait référence à des dires de la patiente et, pour le surplus, se borne à des constatations de nature médicale ; qu'il ne présente aucun caractère de complaisance ni ne révèle, dans la mention qu'il fait de difficultés conjugales, aucune immixtion dans les affaires de famille des personnes intéressées ;
- 2. Considérant que le second certificat, daté quant à lui du 13 janvier 2014, est ainsi rédigé : « Je soussigné Dr A. certifie suivre Mme B née le [...]. / Cette patiente présente un état dépressif dans un contexte de conflit conjugal. / Cet état psychique semble en relation avec des propos et des comportements de son mari qui font penser à des traits de personnalité paranoïaques (quérulent processif, menaces, absence totale de remise en question....). / Depuis plus d'un an, Mme B vit dans ce contexte avec des craintes permanentes qui semblent largement justifiées, ce qui l'amène à ce jour à vouloir quitter le domicile conjugal après y avoir longuement réfléchi. / Ce comportement de Mme B n'est sous-tendu par aucun élément délirant ou affabulateur; elle a essayé de reprendre le dialogue à plusieurs reprises avec son mari mais sans succès. / Elle n'avait pas d'autre solution que de s'éloigner de son mari semble-t-il » ; que, d'une part, en attribuant au mari de sa patiente, qu'il n'a pas rencontré et encore moins reçu en consultation, certains traits de personnalité et en formulant à son propos un diagnostic de maladie psychique, et, d'autre part, en paraissant approuver la décision de la patiente de quitter le domicile et en prenant ainsi parti dans le conflit conjugal, le Dr A a méconnu à la fois l'article R. 4127-28 du code de la santé publique qui interdit aux médecins la délivrance de certificats de complaisance et l'article R. 4127-51 du même code qui prohibe toute immixtion dans les affaires de famille, non justifiée par des motifs professionnels ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

3. Considérant, toutefois, qu'en infligeant au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant quatre mois dont deux mois avec sursis, la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine a fait une appréciation trop sévère de la gravité de ces manquements ; qu'il en sera fait une plus juste appréciation en substituant à la sanction prononcée en première instance une interdiction d'exercer la médecine de 15 jours avec sursis ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 15 jours avec sursis est infligée au Dr A.

<u>Article 2</u>: La décision du 7 décembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine de l'ordre des médecins, au préfet de Meurthe-et-Moselle, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.